

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</p> |
|---|

Afin de poursuivre les missions de solidarité et de soutien qui lui incombent, le Centre Communal d'Action Sociale de Montrouge a souhaité se doter de plusieurs dispositifs :

- Des dispositifs de secours et d'aides aux personnes en difficultés ;
- Des dispositifs en faveur du logement ;
- Des dispositifs de maintien à domicile ;
- Des dispositifs de lutte contre la fracture numérique.

Le présent règlement a pour objet de les présenter et d'en fixer les conditions de mise en œuvre.

1. Les secours et les aides d'urgence

Les attributions de secours et d'aide d'urgence visent à éviter les situations de rupture alimentaire. Elles sont décidées par la commission des aides constituée au sein du conseil d'administration du CCAS. En cas d'urgence caractérisée, une avance peut-être consentie, dans la limite de 10 CAP par semaine pour une personne seule et 15 à 20 CAP par semaine pour une famille avec enfants.

Les aides alimentaires sont délivrées sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) d'une valeur faciale de 7€.

Les attributions sont modulées en fonction de la composition familiale, des besoins et des difficultés repérées. Elles peuvent être complétées ou assorties d'une orientation vers les associations caritatives qui contribuent à la lutte contre la précarité alimentaire.

Les conditions de délivrance des CAP sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 1 mois au moins et être engagé dans une démarche de suivi social par une institution en lien avec la commune de Montrouge ;
- OU
- Avoir résidé sur la ville pendant 1 an au moins en ayant bénéficié d'un suivi social par une institution en lien avec la commune, l'avoir quittée depuis moins de 2 mois, et ne pas avoir de référent social désigné sur la nouvelle commune de résidence
- ET
- Demande étayée par un rapport établi par un travailleur social.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande pourra être demandé par le CCAS.

2. Les prêts

Pour aider à résoudre les déséquilibres budgétaires transitoires ou aider au financement des projets nécessitant un appel de fond, le CCAS peut mobiliser des prêts. Selon les besoins et les projets présentés, ces prêts peuvent être complétés par l'octroi d'une aide financière.

Il s'agit de prêts à taux zéro, remboursables sur 2 années maximum. Le capital est plafonné à 3 000€.

Le montant du capital consenti ainsi que le calendrier et les montants des remboursements sont arrêtés par décision du président ou de la vice-présidente

Les conditions de délivrance des aides prêts sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 3 mois au moins ;
ET
- Demande étayée par un rapport établi par un travailleur social ;
ET
- Signer un engagement assorti d'un échéancier de remboursement auprès du Trésorier du CCAS.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande pourra être demandé par le CCAS.

3. Les aides financières ponctuelles

3.1. Les aides financières tous publics

Les aides ponctuelles sont décidées par la commission des aides constituée au sein du conseil d'administration du CCAS, dans la limite d'un plafond fixé à **500 €** par demande.

Elles sont délivrées sous forme de virement bancaire.

Le président ou la vice-présidente peuvent déroger au plafond, sur décision rendue à titre exceptionnel et dérogatoire, pour intervenir sur des situations particulières (exemple : frais d'obsèques, maintien à domicile, handicap, santé, insertion professionnelle, intervention en faveur du logement, éviter une expulsion locative...).

Les conditions de délivrance des aides financières ponctuelles sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 3 mois au moins ;
ET
- Etre engagé dans une démarche de suivi social par une institution en lien avec la commune de Montrouge ;
ET
- Demande étayée par un rapport établi par un travailleur social.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande pourra être demandé par le CCAS.

Le CCAS se réserve par ailleurs le droit de répondre à la demande d'aide par une proposition d'octroi de prêt, complétée ou non d'une aide financière partielle.

3.2. Les aides spécifiques

3.2.1. Les aides financières dédiées à la lutte contre la fracture énergétique

Dans le contexte d'augmentation drastique du coût des énergies et fluides indispensables à l'habitat, le CCAS entend prêter une attention toute particulière aux situations dégradées comportant un risque avéré de fracture pouvant conduire à menacer le maintien dans le logement.

A ce titre, la commission des aides constituée au sein du conseil d'administration du CCAS pourra intervenir pour soutenir les déséquilibres budgétaires induits par les coûts des énergies et fluides liées à l'habitat.

Le financement ainsi consenti est délivré sous forme de virement bancaire, opéré, en une ou plusieurs fois, au nom des fournisseurs d'énergie et de fluides.

Les conditions de délivrance des aides financières ponctuelles sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 3 mois au moins
ET
- Etre engagé dans une démarche de suivi social par une institution en lien avec la commune de Montrouge ;
ET
- Demande étayée par un rapport établi par un travailleur social ;
ET
- Avoir mobilisé toutes les sources de financement et dispositifs possibles mobilisables pour le règlement des dépenses d'énergie et de fluide ;
ET
- S'engager à participer aux ateliers de sensibilisation et de formation à la maîtrise énergétique éventuellement initiés par le CCAS.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande et les ressources du foyer pourra être demandé par le CCAS.

3.2.2. Les aides financières en faveur des jeunes en formation

Dans le contexte qui fragilise notamment la situation des jeunes, le CCAS de Montrouge propose de développer l'aide en faveur des étudiants et des jeunes en formation professionnelle, afin de les soutenir dans leurs parcours d'insertion professionnelle.

A ce titre, la commission des aides constituée au sein du conseil d'administration du CCAS pourra intervenir pour soutenir la réalisation des projets d'insertion professionnelle des jeunes montrougiens, dans la limite d'un plafond de 500€. Le Président ou la vice-présidente peuvent déroger au plafond, sur décision rendue à titre exceptionnel et dérogatoire, pour intervenir sur des situations particulières.

Le financement ainsi consenti est délivré sous forme de virement bancaire, opéré, en une ou plusieurs fois, au nom de l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire entend dérouler son parcours.

Les conditions de délivrance des aides au financement des projets de formation ou d'insertion professionnelle des jeunes sont ainsi fixées :

- Résider sur la commune depuis au moins 6 mois (un étudiant ayant quitté la commune ne pourra plus en bénéficier) ;
ET
- Etre âgé entre 18 et 28 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est formulée la demande ;
ET
- Demande étayée par un dossier de nature à démontrer la solidité du projet ou du parcours de formation ;
ET
- Avoir mobilisé toutes les sources de financement possibles pour le règlement des dépenses de formation.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande, la solidité du projet et les ressources du foyer pourra être demandé par le CCAS. A ce titre, il pourra notamment être exigé une attestation d'assiduité au cursus suivi (attestation de présence aux examens).

4. Les aides à la mobilité

4.1. L'aide en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap : le financement de la carte Améthyste

Le CCAS prend en charge, sur demande, les frais relatifs à l'obtention de la Carte Améthyste, délivrée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine. Ces frais s'élèvent aujourd'hui à 25€.

Les conditions de financement de la carte Améthyste sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 3 mois au moins ;
ET
- Demande (formulaire) accompagnée de pièces justificatives, notamment copie de l'attestation de délivrance établie par le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande et les ressources du foyer pourra être demandé par le CCAS.

4.2. L'aide en faveur des actifs

Le CCAS prend en charge, sur demande, les frais d'abonnement au dispositif Vélib' V-Plus Solidaire.

Les conditions de financement de l'abonnement Vélib' V-Plus Solidaire sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 3 mois au moins ;
ET
- Demande (formulaire) accompagnée de pièces justificatives, notamment copie de l'attestation d'abonnement.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande et les ressources du foyer pourra être demandé par le CCAS.

5. La lutte contre la précarité des seniors : l'allocation mensuelle

L'allocation mensuelle consiste en un complément de ressource mensuel aux seniors qui ont des revenus faibles. Le montant varie suivant la composition du foyer, comme suit :

- 100 €/mois pour une personne seule bénéficiaire
- 150 €/mois pour un couple bénéficiaire

Les conditions d'octroi de l'allocation mensuelle son ainsi fixées :

1. Condition pré-requise :

- Etre à la retraite

ET

2. Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans au moment du dépôt de la demande ;
- Dérogations :
 - 62 ans en cas de retraite anticipée pour inaptitude au travail
 - 60 ans en cas d'incapacité permanente au travail

ET

3. Conditions de résidence :

- Résider de manière permanente sur la commune avec une antériorité de résidence de 1 an et compter au moins 9 mois de présence à Montrouge dans l'année (attestation sur l'honneur exigée) ;

- Les personnes qui résident dans un EHPAD ne sont pas éligibles à l'allocation mensuelle ;
- Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ne sont pas éligibles à l'allocation mensuelle ;
- Les personnes hébergées ne sont pas éligibles (personnes vivant avec le/les individus du foyer hébergeant, et celles hébergées à titre gratuit par des individus non présents au foyer).

ET

4. Condition administrative :

- Pour les personnes détentrices d'un titre de séjour : présenter un titre de séjour délivré depuis au moins 1 an, et ne comportant pas la mention « visiteur » ;
- A noter : le cas échéant, l'allocation mensuelle ne pourra être accordée que jusqu'à la date d'expiration du titre de séjour.

ET

5. Conditions de ressources :

- La somme totale des capitaux du foyer n'excède pas 11 700€ au moment de la demande ;
- Avoir un quotient social inférieur aux montants précisés dans le tableau ci-dessous, compte tenu de la composition du foyer ;
- S'engager dans une démarche d'octroi de l'allocation de solidarité pour personnes âgées, le cas échéant.

Le président ou la vice-présidente peuvent déroger au plafond, sur décision rendue à titre exceptionnel et dérogatoire, pour intervenir sur des situations particulières.

QUOTIENT SOCIAL = RESSOURCES - CHARGES

Les ressources prises en compte :

Revenus mensuels des personnes vivant au foyer (hors allocation personnalisée à l'autonomie, allocation tierce personne, retraite anciens combattants, bourses étudiants), y compris allocation spéciale pour personnes âgées.

Les charges prises en compte :

- Pour les locataires : loyer hors charges (plafonné à 775 €) + 100 € de charges
- Pour les propriétaires avec remboursement de prêt immobilier en cours : montant mensuel remboursé (plafonné à 775 €) + 100 € de charges
- Pour les propriétaires ayant fini de rembourser : 100 € de charges

| PLAFOND DU QUOTIENT SOCIAL EN FONCTION DE LA COMPOSITION DU FOYER | | | | | |
|--|---|----------|----------|----------|----------|
| | Nombre d'enfants de moins de 14 ans (0,3UC) | | | | |
| | | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Nombre d'individus de plus de 14 ans (1 UC pour le premier, puis 0,5 UC pour les suivants) | 1 | 850 € | 1 105 € | 1 360 € | 1 615 € |
| | 2 | 1 275 € | 1 530 € | 1 785 € | 2 040 € |
| | 3 | 1 700 € | 1 955 € | 2 210 € | 2 465 € |
| | 4 | 2 125 € | 2 380 € | 2 635 € | 2 890 € |

Le CCAS se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire dans le cadre de l'étude des situations.

L'aide est attribuée pour un an, renouvelable sur demande, sous réserve de justifier des conditions d'éligibilité. Une attribution temporaire pour 6 mois peut être décidée à titre conservatoire pour les personnes éligibles à l'allocation de solidarité pour personnes âgées, dans l'attente de l'ouverture des droits.

En cas de difficultés budgétaires ou d'inadéquations entre les charges et les ressources, repérées au cours de l'étude des situations, le CCAS pourra proposer un accompagnement au bénéficiaire ou une orientation vers un travailleur social.

Le versement de l'allocation pourra être suspendu à tout moment par le CCAS, en cas de changement de situation de la personne, entraînant une non-éligibilité au dispositif.

Les allocataires bénéficient d'une aide alimentaire exceptionnelle dans le cadre des fêtes de fin d'année, d'un montant de 70 € par bénéficiaire, versée sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) au mois de décembre.

6. Les dispositifs liés au logement

6.1. Dispositif destiné à l'insertion des jeunes par le logement

Le CCAS dispose de 5 logements, qui sont dédiés à l'accompagnement des jeunes dans leur insertion socioprofessionnelle par le biais d'un accès à un premier logement, grâce au mécanisme de bail glissant. Ces logements sont donc pris à bail par le CCAS afin d'être sous loués aux bénéficiaires, dans l'objectif final d'un glissement de bail du CCAS vers les bénéficiaires.

Les jeunes ainsi logés bénéficient d'un accompagnement social dispensé par le CCAS.

Les conditions d'accès au dispositif sont ainsi fixées :

- Etre âgé de 18 à 28 ans ;
ET
- Avoir un lien avec la commune de Montrouge : y résider en tant qu'hébergé depuis au moins 1 an ou y travailler depuis au moins 1 an ;
ET
- Etre engagé dans un parcours d'insertion professionnelle et disposer d'un minimum de ressources permettant de subvenir à ses besoins ;
ET
- Etre orienté par les institutions en charge de l'action sociale sur la commune de Montrouge ;
ET
- S'engager dans la démarche d'accompagnement social proposé par le CCAS.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande, la solidité du projet et les ressources du foyer pourra être demandé par le CCAS.

6.2. Dispositif destiné à l'hébergement transitoire des personnes victimes de violences intra familiales

Le CCAS dispose de 3 logements destinés à l'hébergement transitoire et l'accompagnement de personnes victimes de violences intra familiales.

Ces logements ont vocation à être loués pour une durée de 6 mois, avec possibilité de renouvellement pour une durée de 2 fois 3 mois.

Le dispositif s'inscrit dans la stratégie mise en place par le CCAS pour la lutte contre les violences intra familiales, en lien avec le commissariat de police nationale et l'ensemble les services municipaux.

Les conditions d'accès au dispositif sont ainsi fixées :

- Résider sur la Ville ;
ET
- Etre orienté par les institutions en charge de l'action sociale sur la commune de Montrouge ;
ET
- Avoir amorcé des démarches administratives et/ou judiciaires dans le cadre des violences subies ;
ET
- S'engager dans la démarche d'accompagnement social proposé par le CCAS.

7. Les prestations de maintien à domicile

7.1. La restauration à domicile

Le CCAS propose un service de restauration à domicile, auquel peut souscrire toute personne en situation de perte d'autonomie résidant sur la commune, sans condition d'âge. Le service inclut la possibilité d'adapter la composition des repas aux éventuelles prescriptions liées à l'état de santé des bénéficiaires, sur ordonnance médicale.

Les livraisons de repas servies dans ce cadre donnent lieu à une participation des bénéficiaires, calculée suivant un barème tenant compte du quotient social :

QUOTIENT SOCIAL = [(Revenu fiscal de référence / 12) / Nombre de parts fiscales]

| BAREME QUOTIENT SOCIAL COMMUN | Taris unitaire par repas, livraison incluse (repas complet) | Tarif unitaire par collation (*) | Tarif unitaire par bouteille d'eau (*) | Tarifs unitaire frais de livraison (par nombre de produits livrés) |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| QS ≤ 700 €/mois | 1 € | 1 € | 0,14 € | 5,32 € |
| 701 € <QS> 903 € | 3,15 € | 1,84 € | | |
| 904 € <QS> 1 113 € | 5,15 € | | | |
| 1 113 € < QS ≥ 1 331 € | 7,15 € | | | |
| QS > 1 331 € | 9,05 € | | | |

(*) Les tarifs des collations s'appliquent exclusivement aux collations livrées simultanément avec le repas du jour. A défaut, des frais de livraison sont facturés en sus.

Les justificatifs demandés pour une inscription à la prestation sont les suivants :

- Le formulaire d'inscription dûment complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition du foyer ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

- Un certificat médical, si régime alimentaire spécifique. Le cas échéant, l'ordonnance médicale précisera le régime alimentaire prescrit : hypoglucidique, hyposodé, haché, mixé,....

Tout autre document complémentaire concernant les ressources du foyer pourra être demandé.

7.2. Le dispositif téléassistance

Le CCAS propose des prestations de téléassistance, auxquelles peut souscrire toute personne en situation de perte d'autonomie résidant sur la commune, sans condition d'âge.

Plusieurs niveaux de service sont disponibles :

Location mensuelle du transmetteur et du médaillon/bracelet (pose et maintenance incluses)

Achat et pose d'une boîte à clés (pose et maintenance incluses)

Location de détecteur de fumées (pose et maintenance incluses)

Location de détecteurs de chutes (pose et maintenance incluses)

Location de détecteur d'absence de mouvements (pose et maintenance incluses)

Intervention de levée de doute physique

Interphonie déportée (pose et maintenance incluses)

Système de téléassistance pour personnes malentendantes et sourdes (pose et maintenance incluses)

Téléassistance mobile géo localisée (pose et maintenance incluses)

Les justificatifs demandés pour une inscription au service sont les suivants :

- Le formulaire de souscription dûment complété ;
- L'avis d'imposition ou de non imposition du foyer ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- L'attestation de souscription à la mutuelle, le cas échéant (ou une attestation sur l'honneur de non souscription à une mutuelle).

Dans le cadre de la démarche globale de solidarité et de soutien développée plus largement au niveau municipal, le CCAS offre la gratuité sur les souscriptions afin de soutenir le pouvoir d'achat des Montrougiens les plus vulnérables, sous réserve que les prestations ne soient pas prises en charge par la mutuelle éventuellement souscrite par les bénéficiaires.

Sont en revanche soumises à participation les prestations suivantes :

| Prestation | Tarif unitaire |
|---|----------------|
| Achat et pose d'une boîte à clefs (maintenance incluses) | 42 € |
| Intervention pour levée de doutes (si garde de clefs) | 78 € |

Le CCAS se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription lorsque les prestations sont incluses dans les prestations prises en charge par les organismes de mutuelle.

7.3. Une aide financière pour favoriser le maintien à domicile

Les seniors en perte d'autonomie doivent constituer un dossier d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) auprès du Département, qui leur permet de bénéficier d'une aide pour financer leurs prestations d'aide à domicile : auxiliaire de vie, portage de repas, aide aux courses etc...

La constitution de ce dossier entraîne automatiquement un délai de carence de 2 mois pour les bénéficiaires. Le CCAS peut prendre en charge les frais de maintien à domicile durant cette

période de carence, sur demande, après évaluation sociale et budgétaire par un travailleur social. Le montant de l'aide correspondra au montant évalué de l'APA.

La délivrance de l'aide est décidée par la commission des aides constituée au sein du conseil d'administration du CCAS. Elle a pour objet de permettre la mise en œuvre immédiate du plan d'aide et d'éviter ainsi une dégradation de la situation de la personne âgée.

Le financement ainsi consenti est délivré sous forme de virement bancaire, opéré en une ou plusieurs fois en faveur du service d'aide et d'accompagnement à domicile qui assure la mise en œuvre du plan d'aide.

Les conditions de délivrance des aides financières ponctuelles sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 3 mois au moins ;
ET
- Avoir souscrit des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour la réalisation d'actes nécessaires à la vie quotidienne ;
- ET
- Avoir engagé une démarche d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
ET
- Demande étayée par un rapport établi par un travailleur social ou un service d'accompagnement et d'aide à domicile en lien avec la commune de Montrouge.

8. Les dispositifs de lutte contre la fracture numérique

8.1. Le Pass Numérique

La Ville de Montrouge a candidaté auprès de la Métropole du Grand Paris pour être l'un des 16 territoires d'expérimentation pour le déploiement du Pass Numérique issu de la Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif, définie par le Gouvernement. Ayant été retenue grâce à son Parcours du Numérique pour Tous à Montrouge, la Ville s'est inscrite, depuis janvier 2021, dans ce dispositif d'inclusion numérique.

L'objectif est que des structures, les « prescripteurs », identifient les publics les plus éloignés du numérique et considérés comme prioritaires (ex : jeunes non diplômés, personnes âgées, personnes isolées, etc.) et leur délivrent un carnet de 10 pass numériques d'une valeur faciale de 10 € chacun.

Les personnes peuvent ensuite se rendre dans une des structures d'inclusion numérique (les « opérateurs ») qui proposent des services d'accompagnement numérique pour aider à l'acquisition des compétences de base en informatique. Les prestations sont réglées avec le pass numérique.

Le CCAS est inclus dans cette démarche en tant que prescripteur. Des agents de l'Etablissement public sont formés afin d'apprendre à identifier les publics éligibles au dispositif et des carnets sont distribués. L'articulation entre le CCAS et les opérateurs permet de dynamiser le dispositif envers les montrougiens.

8.2. Un prêt de tablettes numériques aux seniors

La Ville de Montrouge et le CCAS organisent le prêt d'une tablette numérique spécifiquement configurée pour les seniors et les personnes handicapées, dans l'objectif de rompre l'isolement mais également pour lutter contre la fracture numérique.

L'entreprise ORDISSIMO a été spécialement mandatée dans ce cadre par la Ville pour :

- Fournir une interface permettant un usage facilité de la tablette ;

- Fournir une prestation d'installation et de formation à la prise en main de la tablette au domicile des utilisateurs.

Les personnes intéressées ont la possibilité de souscrire le dispositif auprès du CCAS. Le prêt est accordé pour une durée d'un an, prorogeable selon les disponibilités de matériel, dans la limite 31/12/2023.

Les conditions d'accès au dispositif sont ainsi fixées :

- Résider sur la ville depuis 3 mois au moins ;
ET
- Etre retraité et âgé de 60 ans au moins ;
OU
- Etre en situation de handicap.
ET
- Demande (formulaire) accompagnée de pièces justificatives.

Une priorité sera accordée aux personnes en situation d'isolement.

Au besoin, le CCAS pourra contribuer aux coûts de l'abonnement requis pour la connexion de la tablette au réseau mobile.

8.3. Une aide financière pour la connexion de la tablette prêtée par la Ville

Les personnes bénéficiaires d'un prêt de tablette ORDISSIMO peuvent solliciter une aide à l'abonnement mobile pour la connexion de leur tablette, pour une durée maximale d'un an dans la limite du 29 février 2024 : les abonnements ne seront plus pris en charge passé cette date.

Le montant de l'aide est plafonné à 9€/mois et reste en tout état de cause limité au prix TTC de l'abonnement souscrit.

L'aide est versée mensuellement au bénéficiaire.

L'aide est consentie sur demande et présentation d'une attestation d'abonnement faisant mention du contenu de l'abonnement, de sa durée et de son montant. L'abonnement devra être libellé au nom de la personne qui bénéficie de la tablette ORDISSIMO.

Les conditions de délivrance de l'aide sont ainsi fixées :

- Bénéficiaire d'un prêt de tablette ORDISSIMO par la ville ;
ET
- Etre en situation d'isolement ;
ET
- Demande (formulaire) accompagnée de pièces justificatives.

Tout document justificatif permettant d'évaluer la demande pourra être demandé par le CCAS.

Le CCAS se réserve par ailleurs le droit de répondre à la demande d'aide par une orientation vers une association partenaire.